

Projet de décret concernant les officiers-majors des places de guerre, lors de la séance du 25 mars 1790

Jean-Louis Gouttes

Citer ce document / Cite this document :

Gouttes Jean-Louis. Projet de décret concernant les officiers-majors des places de guerre, lors de la séance du 25 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 354;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6151_t1_0354_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. Le Coulteux. Dans le cas où le roi sanctionnerait sur-le-champ votre décret du 22 janvier, vous vous exposeriez à des inconvénients fâcheux, si vous ne rendiez pas de décrets relatifs à la demande de M. de La Luzerne; il est possible que les vaisseaux partent et emportent la triste nouvelle que l'on met en doute si les lettres de change données pour les colonies sont réputées dépenses courantes.

M. Camus. Il existe encore d'autres lettres de change. Il faut agir prudemment, porter à la sanction aujourd'hui même le décret relatif à l'arriéré, et ajourner à deux jours la question des lettres de change des colonies et des pays étrangers.

M. Moreau de Saint-Méry. Il est d'autant plus important d'adopter l'amendement de M. Le Coulteux, que nous savons, par les nouvelles les plus récentes, combien est extrême la pénurie des finances dans nos colonies.

M. d'Estournel propose de remettre à demain la délibération sur l'article et sur l'amendement.

M. Anson. Par la nature même des choses, les lettres de change sur les colonies ne peuvent être considérées comme faisant partie de l'arriéré. L'amendement de M. Le Coulteux doit être adopté.

L'Assemblée nationale rend le décret suivant :

« Les lettres de change expédiées pour le service de la marine et des colonies, seront exceptées de l'arriéré compris dans le décret du 22 janvier dernier, et il sera statué demain sur les autres objets portés dans la lettre du ministre de la marine en date de ce jour. »

On adopte ensuite l'article 2 du projet présenté par M. Camus, puis on fait lecture de l'article 3, qui a pour objet l'impression des états remis au comité de liquidation.

M. de Lachèze. Je ne m'oppose pas à l'impression, mais je crois que, pour plus d'exactitude, il faudrait indiquer le montant des ordonnances délivrées et des sommes qui ont été réellement reçues.

M. de Bousmard. Je crois qu'il est juste d'imprimer seulement la partie des états qui concerne les paiements faits aux étrangers, et la liste des membres de l'Assemblée qui ont reçu quelque somme depuis le 22 janvier. Ils sont seuls coupables, puisque le décret n'est pas sanctionné. Craignez de donner d'injustes apparences de blâme. Le bon peuple qui nous entend croit qu'on lui a volé 600,000 francs, tandis qu'on a seulement payé un peu plus tôt ce qu'on devait.

M. Camus. J'adopte l'amendement, en demandant cependant que l'impression commence à la date du 14 janvier, époque de votre décret sur les paiements des pensions. Il est bon que l'on connaisse la conduite des ordonnateurs. Ils paient 100,000 livres à MM. de Condé et de Bourbon, et refusent d'acquitter des pensions de 300 livres, de 500 livres, de 100 livres accordées comme aumônes sur les loteries. Ils oublient vos décrets pour les premiers, ils en supposent pour les seconds. J'ai reçu à ce sujet une lettre de M^{me}

de Montanclos, à laquelle on a refusé une pension de 680 livres, fruit des services rendus pendant 68 ans par son mari, mort en activité de service. Il est essentiel, pour le bien de la constitution, d'apprendre à la nation que ces refus sont le fait des ministres, qui emploient à payer des gens riches ce qui appartient aux pauvres, à la veuve et à l'orphelin.

M. Briois de Beaumetz. Par une extension de vos décrets, les ministres ont arrêté les paiements des pensions alimentaires dont des citoyens indigents jouissaient sur les loteries. J'étais chargé de vous porter cette réclamation, et je demande que ces pensions, dont la totalité ne s'élève pas au delà de 120,000 livres, soient payées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(L'article 3 est adopté.)

M. l'abbé Gouttes, au nom du comité de liquidation, propose un décret sur le paiement du traitement des officiers de l'état-major des places de guerre, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« Que les commandants, lieutenants de roi, majors, aides-majors et sous aides-majors de places de guerre en activité, continueront d'être payés de leurs appointements par le Trésor public comme par le passé. »

M. Briois de Beaumetz renouvelle sa motion pour que les petites pensions assignées sur les profits de la loterie, et qui sont la plupart affectées à des personnes dénuées de fortune, continuent à être payées par le Trésor public, et pour que ces pensions soient assurées par des brevets qui en déterminent la somme et l'objet.

L'Assemblée ne prononce pas sur cette motion.

M. le Président fait lecture d'une note de M. le garde des sceaux, laquelle accompagne une lettre du roi conçue en ces termes :

Paris, 25 mars 1790.

« Je suis surpris, Monsieur, que l'Assemblée nationale n'ait pas encore mis en délibération la proposition qui lui a été faite de ma part par le premier ministre des finances, relativement à un bureau de trésorerie, dont je choisis la plupart des membres dans l'Assemblée.

« Je crois cette disposition aussi utile que pressante, et je vous demande de ne pas différer de la présenter à la délibération de l'Assemblée nationale.

Signé : LOUIS. »

M. Dèmeunier. Je ne me permettrai pas de préjuger la délibération de l'Assemblée sur l'objet mentionné dans la lettre du roi. Il est probable que vous ne vous écarterez pas de vos décrets; mais il est convenable de mettre demain cet objet à l'ordre du jour. J'en fais la motion.

M. de la Galissonnière. Je demande que M. le Président se retire vers le roi pour lui rendre compte de cette disposition, si elle est accueillie.

L'Assemblée adopte les propositions de MM. Dèmeunier et de la Galissonnière, et revient aux explications de M. de Biré sur les paiements qu'il a faits comme trésorier extraordinaire des guerres.

M. de Biré présente, pour faire connaître la forme des paiements, deux pièces : l'une est un